

Arrêt

n° 284 198 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba et de religion chrétienne. Vous êtes née le 1er septembre 1994 à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté le Congo suite aux problèmes que vous avez rencontrés avec votre beau-père après la mort de votre mère.

Vous n'avez jamais connu votre père biologique et vous avez toujours vécu avec votre mère. Durant votre enfance, votre mère a rencontré votre beau-père à l'occasion de ses études pour devenir agent de douanes. Ils se sont mariés et ont eu 4 enfants ensemble. Vous avez vécu à Matadi avec eux jusqu'à votre fuite à Kinshasa et votre départ du Congo en 2019.

Votre mère et votre beau-père ont toujours travaillé ensemble, au même endroit. Lors de vos études de droit, financées par votre mère, cette dernière a obtenu une promotion et est devenue la supérieure de votre beau-père.

Vous expliquez que, depuis votre enfance, votre mère défendait l'intérêt de ses collègues et combattait les injustices qu'elle rencontrait au sein de son travail.

En octobre 2018, votre mère tombe malade. Bien qu'elle soit conduite à l'hôpital à Kinshasa par votre beau-père et une de ses collègues de travail, elle décède peu de temps après. Vous restez alors vivre à Matadi avec votre beau-père et vos frères et sœurs mais les choses se dégradent avec votre beau-père qui vous insulte et vous frappe.

Un jour, alors que votre beau-père vous croit absente, vous l'entendez discuter au téléphone avec ses supérieurs et vous l'entendez réclamer le poste qu'il lui a été promis pour avoir tué votre mère. Vous comprenez alors que votre beau-père a empoisonné votre mère. Votre beau-père vous voit et comprend que vous avez entendu sa conversation. Il vous demande de l'attendre dans la pièce où vous vous trouvez et va dans sa chambre pour récupérer quelque chose à vous remettre. C'est à ce moment-là que vous vous enfuyez de la maison pour vous réfugier chez une amie de votre mère que votre beau-père ne connaît pas.

Cette amie décide de vous emmener à Kinshasa pour vous cacher. Elle vous informe ensuite que votre beau-père est à votre recherche et qu'il est plus sûr pour vous de quitter le pays. Elle s'occupe avec une autre femme de toutes les démarches administratives pour vous faire quitter le Congo et vous confie ensuite à une femme, que vous ne connaissez pas, qui vous accompagnera durant tout votre trajet depuis le Congo jusqu'en Belgique.

Vous quittez le Congo le 28 août 2019 et vous arrivez en Belgique le 29 août 2019.

Une fois arrivées en Belgique, cette femme vous emmène chez elle et vous annonce que vous allez devoir vous prostituer et espionner les Congolais de Belgique pour elle. Face à votre refus, elle vous enferme dans sa cave. Vous y resterez enfermée durant 3 mois jusqu'à ce qu'elle oublie de fermer la porte de cave et que vous en profitiez pour vous enfuir. En sortant de la maison, vous avez alors la chance de rencontrer, en sortant dans la rue, un homme qui parle votre langue, qui vous hébergera et vous aidera dans vos démarches pour demander la protection internationale.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 4 décembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un acte de naissance, une attestation de célibat ainsi que la carte ISTI + de votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances, de contradictions et d'incohérences relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

En effet, en cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées à votre beau-père et à la femme qui vous a permis de quitter le Congo. S'agissant de votre beau-père, vous craignez qu'il ne vous tue car vous pourriez révéler la vérité à son sujet concernant la mort de votre mère. S'agissant de la femme qui vous a aidé à quitter le Congo, vous craignez qu'elle ne vous cause des problèmes, allant jusqu'à vous tuer, vous enlever et vous maltraiter, car vous deviez être reconnaissante envers elle en raison de l'aide qu'elle vous a apportée (questionnaire CGRA questions 4, notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 12, 30 et 31).

Relevons d'emblée que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, p. 12). Vous n'avez jamais été arrêtée ni détenue. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Congo ou en Belgique (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, p. 7). Vous n'invoquez aucune autre crainte que celle liée à votre beau-père et à cette femme qui vous a permis de quitter le Congo.

Tout d'abord, vous dites craindre votre beau-père qui aurait assassiné votre mère, vous aurait maltraitée et serait à votre recherche. Des questions vous ont donc été posées sur cette personne et votre vie avec lui.

Concernant votre vie avant la mort de votre mère, vous déclarez que tout se passait bien. Toutefois, interrogée sur la vie quotidienne avec votre beau-père, homme avec qui vous avez grandi et vécu depuis votre enfance, vous ne donnez que peu de détails et n'évoquez aucun souvenir ou moment de vie familiale pour étayer votre récit. Vous ne pouvez pas non plus parler en détails de votre beau-père, de son travail ou de ses habitudes (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 14 à 17, et 22).

Concernant les maltraitances dont vous dites avoir été victime après la mort de votre mère, vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments permettant d'établir la crédibilité de celles-ci. Interrogée sur ces maltraitances, vous n'avez en effet pas donné de détails spécifiques pouvant attester votre vécu, vous êtes restée imprécise quant à la nature de celles-ci, ne parlant que d'insultes et de coups sans plus de précisions et vous n'expliquez pas non plus les raisons d'un tel changement dans votre vie (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 12, 13 et 22).

Au vu du peu d'éléments que vous donnez concernant votre beau-père et votre quotidien à ses côtés, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre vie avec cette personne et donc aux maltraitances qu'il vous aurait fait subir.

Ensuite, concernant le travail de votre mère et ses activités d'activiste des droits humains, bien que celles-ci aient commencées durant votre enfance, vous ne pouvez rien en dire et vous ne pouvez pas fournir de détails sur ces activités : vous ne pouvez pas expliquer ce que dénonçait votre mère, comment elle le faisait, si elle était seule dans son combat ou si des collègues se joignaient à elle, vous ne pouvez préciser depuis quand votre mère menait ce combat et vous ne pouvez non plus nommer l'association avec laquelle elle menait ce combat (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 13 et 18). Relevons que vous avez déclaré que les supérieurs de votre mère souhaitaient sa mort en raison de ces activités (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 13) mais que malgré ces activités dérangeantes, votre mère a pu suivre une formation afin de bénéficier d'une promotion et devenir l'une des supérieures de votre beau-père, ce qui est incohérent (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 16, 18 et 19). Vu vos déclarations imprécises concernant les activités de votre mère, et qui sont à la base de son décès, le Commissariat général estime que la réalité de ces activités n'est pas établie.

Par rapport à la mort de votre mère, le Commissariat général constate votre déclaration spontanée disant qu'elle vit toujours avec votre beau-père et vos frères et sœurs à Kinshasa lorsque que l'officier de protection vous demande si vous avez encore de la famille là où vous êtes née, alors même que sa mort est à la base des motifs de votre demande de protection internationale.

Interrogée sur cette déclaration spontanée, vos réponses n'expliquent pas cette contradiction (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 4).

Ensuite, concernant vos déclarations à ce sujet, relevons que votre récit manque de précisions quant au déroulement des événements et aux dates. Bien que vous soyez déjà adulte au moment de sa mort, vous ne pouvez donner de détails sur ce qui lui est arrivé et comment cela est arrivé : vous ne pouvez dire dans quel hôpital votre mère a été emmenée, quel est le nom de l'amie de votre mère qui est venue la chercher, vous ne pouvez pas dire si votre mère craignait quelque chose ou avait reçu des menaces et si elle avait pris des précautions par rapport à cela (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 13, 19 à 22).

Vous expliquez avoir eu des doutes quant à la nature criminelle de la mort de votre mère et l'implication de votre beau-père peu de temps avant qu'elle ne décède mais vous êtes pourtant restée vivre auprès de lui durant un certain moment après sa mort et vous n'en avez parlé à personne. Ni aux autorités ni même à votre famille maternelle qui avait elle-même des doutes selon vous (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 20). Vous ne pouvez non plus donner aucune explication sur la raison ou le moment de la mort de votre mère ou encore sur l'implication de votre beau-père (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 21).

De plus, concernant ce moment où vous avez surpris votre beau-père au téléphone et eu la preuve qu'il était impliqué dans la mort de votre mère, vous ne pouvez donner de date précise et votre récit de ce moment ne se résume qu'à quelques déclarations vagues. Or cet événement a, selon vous, confirmé vos doutes et a précipité votre fuite de la maison (questionnaire CGRA questions 5, notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 13, 23 et 24).

Vu tous les constats relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles votre mère serait décédée ne sont pas crédibles.

Enfin, vous déclarez que votre beau-père a lancé des avis de recherche et qu'il possède une grande influence dans le pays mais vous n'étayez en rien vos propos et vous ne pouvez pas non plus expliquer en quoi consiste l'influence de votre beau-père au pays. Vous n'avez d'ailleurs jamais constaté par vous-même que votre beau-père était à votre recherche tenant cette information de l'amie de votre maman chez qui vous vous êtes réfugiée (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022, p.13, 17, 24 et 30). Vous ne pouvez pas non plus attester que votre beau-père vous recherche encore actuellement n'ayant plus aucune nouvelle de votre beau-père ou de votre situation au pays depuis votre départ en 2019 (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 8, 17 et 24).

Concernant votre fuite du Congo, notons que vous avez voyagé légalement avec un passeport à votre nom (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 10) qui vous a été délivré le 21 avril 2018, donc bien avant le début de vos problèmes, et un visa délivré par les autorités grecques le 14 août 2019 (farde administratif, documents intitulés "recherche asile"). Cet élément remet en cause vos déclarations stipulant que vous n'avez pas pris part aux démarches administratives de votre départ et que vous n'étiez au courant de rien quant aux détails de votre voyage en vue de fuir le Congo (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 9 à 11). Le Commissariat général ne peut donc croire que vous avez voyagé dans les conditions que vous avez décrites.

Par ailleurs, concernant la séquestration dont vous dites avoir été victime en arrivant en Belgique, vous relatez avoir été détenue durant plus de trois mois. Or, interrogée au sujet de vos conditions de séquestration, vos propos demeurent peu consistants et lacunaires, au vu de l'ampleur d'un tel événement. Pour ce qui est de cette séquestration, vous décrivez très brièvement les 3 mois passés dans cette cave en vous contentant de dire que vous pensiez à votre famille, que vous pleuriez et que la femme qui vous séquestrait venant de temps en temps vous demander si vous aviez changé d'avis et vous donner à manger (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 27). Vous ne pouvez donner aucune indication sur le lieu de votre séquestration alors même que vous avez trouvé assistance et refuge auprès d'un passant, dans la rue au moment même de votre évasion, qui aurait pu vous renseigner sur ce sujet (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 25 et 27). Vous restez également imprécise sur ce que cette femme attendait de vous : vous parlez de prostitution et d'espionnage des Congolais de Belgique sans pouvoir expliquer plus précisément qui, dans quel but, comment vous auriez dû faire et pourquoi cette femme attendait cela de vous spécifiquement (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 26 et 27).

Vous déclarez également ne plus avoir eu de nouvelles de cette femme et ne pas avoir été recherchée (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2022 p. 29). Au vu de vos déclarations imprécises, le Commissariat général ne peut pas croire que cette séquestration a vraiment eu lieu.

Les conditions que vous avez décrites de votre voyage et votre séquestration étant contestées, le Commissariat général considère infondée votre crainte concernant ce que pourrait vous faire cette femme en cas de retour au Congo.

Le Commissariat général tient également à noter que, étant lauréate d'un bachelier en droit et adulte au moment des faits que vous exposez, il attend de vous plus de détails, de connaissances et de précisions, notamment en terme de date, quant aux événements qui vous ont poussée à quitter votre pays et aux événements que vous avez vécus depuis votre arrivée.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 4 février 2022, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.

Quant aux documents que vous déposez, votre acte de naissance et votre attestation de célibat constituent un commencement de preuve pour attester de votre identité et de votre nationalité. La Carte ISTI+ atteste du suivi médical de votre fils en Belgique (fardes « Documents », pièces 1 à 3). Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont sans influence sur le sens de la présente décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« *Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains 2020 en RDC, pages 1,37 et 38 in <https://cd.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/160/CONGO-DRC-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf> ».*

3.2 Le Conseil relève que le dépôt du nouvel élément cité ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« *une erreur d'appréciation, [...] l'article premier, A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête p. 7).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - *A titre principal, réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; - A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; - A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* » (requête p. 16).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;

ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de son beau-père, ayant été témoin d'une discussion dans laquelle il reconnaît son implication dans le décès de sa mère. Elle mentionne également une crainte d'être enlevée, maltraitée voire tuée par les femmes qui l'ont aidée à quitter le Congo, n'ayant pas été reconnaissante à leur égard suite à l'aide apportée dans le cadre de sa fuite vers l'Europe.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, concernant l'acte de naissance de la requérante et son attestation de célibat, la partie défenderesse estime qu'ils constituent un commencement de preuve pour attester l'identité et la nationalité de la requérante, mais qu'ils n'étayaient en rien le besoin de protection internationale de cette dernière, conclusion à laquelle le Conseil ne peut que se rallier.

Quant à la Carte ISTI+, elle atteste le suivi médical du fils de la requérante, élément nullement contesté par la partie défenderesse, mais ne permettant aucunement d'établir les craintes invoquées dès lors qu'il ne s'y rapporte en rien.

En ce qui concerne les observations apportées aux notes de son entretien personnel du 4 février 2022, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il s'agit de corrections orthographiques et de clarifications qui n'apparaissent en rien déterminantes pour établir les faits que la requérante invoque et pour contester les motifs pris à son encontre dans la décision litigieuse. À cet égard, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

Le Conseil estime dès lors que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente, la requérante étant muette dans sa requête quant à l'analyse par la partie défenderesse des documents précités.

S'agissant de l'extrait du rapport du département d'Etat américain sur les droits humains en RDC datant de 2020 annexé à la requête, le Conseil constate qu'il ne contient que des informations générales au sujet du pays d'origine de la requérante mais qu'il ne mentionne pas son cas personnel, de sorte qu'il est sans pertinence pour établir les faits qu'elle invoque. De fait, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'occurrence, le Conseil estime que tel n'est nullement le cas.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.3 La partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (requête, p. 12), à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (requête, pp. 12 et 14) et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (requête, pp. 9 et 10), soulevant notamment « l'absence de la prise en compte des aspects psychiques lors de l'évaluation du besoin de protection de la requérante » conjointement au prescrit de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 9), ainsi que le caractère non déterminant de « l'absence d'antécédents avec les autorités du pays d'origine ou [...] d'un profil politique » (requête, p. 10). Elle relève par ailleurs que son beau-père étant un homme distant, fermé et n'ayant pas instauré de dialogue avec elle, la requérante ne pouvait pas en dire plus sur sa personne (requête, p.12). Elle avance également concernant le travail de sa mère et son activisme être uniquement au courant du fait qu'elle combattait les injustices sur son lieu de travail (requête, p.12).

Pour appuyer son argumentation, la requête renvoie du reste à plusieurs sources d'informations générales : un extrait du précis « Droit des étrangers » rédigé par Céline VERBROUCK (requête, p. 9), des extraits du Guide des procédures du Haut-commissariat des Nations Unies (requête pp. 10 et 13), une note de ce dernier « sur les hypothèses et les stéréotypes genrés appliqués au demandeur d'asile » (requête, p. 10), les Principes directeurs sur la protection internationale no. 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés (requête p. 14), un extrait du rapport du département d'Etat américain sur les droits humains (requête, p. 15) ainsi qu'à plusieurs jurisprudences de la présente juridiction (requête, pp. 11 à 14).

5.5.4 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

5.5.4.1 En l'espèce, la partie défenderesse relève à juste titre le caractère imprécis et incohérent des propos de la requérante quant à la personne de son beau-père, le quotidien à ses côtés ainsi que le travail et les activités d'activiste des droits humains de sa mère. Elle observe également de nombreuses lacunes quant aux circonstances entourant le décès de cette dernière et l'implication de son beau-père dans cet événement. Or ces éléments sont à la base des craintes alléguées par la requérante. En outre, la partie défenderesse estime à bon droit que les propos de la requérante quant aux circonstances entourant son voyage vers la Grèce puis la Belgique et quant à sa séquestration alléguée en Belgique, « demeurent peu consistants et lacunaires, au vu de l'ampleur d'un tel événement » (décision CGRA, p. 3). Au surplus, elle constate le peu d'informations concernant les recherches engagées par son beau-père à son encontre, ne les ayant jamais constatées par elle-même et ne démontrant ni l'influence de ce dernier au pays, ni avoir de ses nouvelles depuis son départ.

Le Conseil observe que ces nombreuses imprécisions, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué, sont établies à la lecture du dossier et portent sur les faits essentiels à l'origine de la fuite de la requérante, telle qu'alléguée, et de sa demande de protection internationale. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.5.4.2 Par ailleurs, en ce que la requérante invoque la difficulté d'exprimer ses ressentis, circonstance causée par le vécu d'événements traumatisants, pour justifier le caractère inconsistant de ses propos (requête, p.14), le Conseil ne peut qu'observer qu'elle n'étaye de telles difficultés par un quelconque élément concret tel qu'un certificat médical établissant le traumatisme allégué. A défaut pour la requérante d'apporter le moindre élément tangible permettant d'établir l'existence de problèmes psychologiques dans son chef, qui seraient de nature à entraver sa capacité à restituer de manière adéquate son récit d'asile, une telle explication ne saurait suffire à expliquer le manque de crédibilité du récit au regard du nombre et de la nature des imprécisions observées.

Quant au grief visant « l'absence de la prise en compte des aspects psychiques » par la partie défenderesse (requête, p. 9), le Conseil rappelle que l'examen médical prévu par l'article 48/8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 n'est qu'une simple possibilité octroyée à la partie défenderesse, et non une obligation dans son chef.

Le Conseil souligne également à cet égard qu'il ressort du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, que « il est tout d'abord essentiel de préciser que c'est le demandeur de protection internationale qui doit apporter lui-même des éléments, conformément à ses obligations d'information et de collaboration visées à l'article 48/6, afin de permettre au CGRA d'organiser un examen médical dans les cas où il le juge nécessaire et où il y a des signes clairs de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé. Les éléments en question que le demandeur doit apporter peuvent être, le cas échéant, des attestations médicales qui démontrent l'existence d'un problème médical pertinent pour l'examen de la demande de protection internationale. Les problèmes de santé qui n'ont aucun rapport avec la demande de protection internationale ne sont donc pas pertinents. Il appartient donc en premier lieu au demandeur lui-même de faire un récit détaillé et crédible et de présenter tous les éléments à l'appui, dont des attestations médicales » (Doc Parl. 54 2548/001, p. 49).

En l'occurrence, la partie requérante n'ayant elle-même produit aucun document médical et n'ayant en outre pas avancé, durant son entretien personnel, qu'elle souffrirait de quelconques affections psychologiques (son avocat mentionnant uniquement une grande timidité, ce qui ne permet à l'évidence pas d'expliquer valablement les substantielles imprécisions dans les déclarations de la requérante), la partie défenderesse a pu valablement et raisonnablement s'abstenir de soumettre l'intéressée à un examen médical.

Mais encore, la partie requérante avance, en termes de requête, que l'attitude de la requérante lors de son entretien au Commissariat général correspond au « comportement que peuvent adopter certains demandeurs d'asile qui ont été confrontés à l'autorité étatique dans leurs pays » (requête, p. 10). À ce titre, elle cite le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du H.C.R., qui énonce « qu'une personne qui, par expérience, a appris à craindre les autorités de son propre pays peut continuer à éprouver de la méfiance à l'égard de toute autre autorité ; qu'elle peut donc craindre de parler librement et d'exposer pleinement et complètement tous les éléments de sa situation » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, H.C.R., 1992, n°198). Le Conseil, à cet égard, observe qu'il ressort du rapport de son entretien personnel du 28 janvier 2022 au Commissariat général, que la requérante a pu présenter librement, dans les détails, tous les éléments de sa demande de protection internationale, qu'elle a été invitée à la fin de cet entretien à ajouter toutes les remarques qu'elle aurait jugé nécessaires et que ni elle, ni son conseil, n'ont émis la moindre critique concernant le déroulement de cet entretien. La requérante s'est d'ailleurs prononcée à ce sujet, déclarant que « ça s'est très bien passé » (Notes de l'entretien personnel du 28/01/2022, p. 31).

En définitive, le Conseil observe que la requérante tient des propos peu consistants quant aux circonstances entourant le décès allégué de sa mère, qu'elle ne démontre par ailleurs par aucun élément concret, de sorte qu'à ce stade de la procédure, le Conseil ne peut tenir pour établi que la mère de la requérante serait décédée, qui plus est dans les circonstances alléguées.

5.5.4.3 Concernant ensuite la remarque de la partie requérante selon laquelle « l'absence d'antécédents avec les autorités du pays d'origine ou l'absence d'un profil politique n'est pas un élément déterminant pour reconnaître la qualité de réfugiée » (requête p. 10), le Conseil observe que ce motif particulier de la décision attaquée est avancé par la partie défenderesse dans le but de démontrer qu'hormis les craintes alléguées par la requérante envers son beau-père et envers les femmes l'ayant aidée à fuir, la requérante n'invoque aucune autre crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Les développements de la requête à cet égard s'avèrent donc sans intérêt, d'autant que la requérante n'invoque aucun profil politique particulier ni aucun problème avec ses autorités nationales.

5.5.4.4 Concernant en outre les motifs de l'acte attaqué relatifs aux méconnaissances de la requérante quant à son beau-père, quant aux activités de sa mère et quant à l'absence de toute informations sur les recherches diligentées contre elle, le Conseil observe que la requérante se limite à contester l'appréciation faite par la partie défenderesse en renvoyant à certaines déclarations de la requérante durant son entretien ou en justifiant ses lacunes par des éléments contextuels (personnalité du beau-père, impossibilité d'inventer les activités de la mère), ce qui, au regard des circonstances factuelles de la cause (notamment la durée de cohabitation de la requérante avec son beau-père et le profil intellectuel de la requérante), ne saurait convaincre le Conseil.

5.5.4.5 Concernant par ailleurs le motif relatif aux conditions du voyage de la requérante, le Conseil considère que l'argument selon lequel « La requérante ne comprend pas pourquoi elle ne pouvait pas détenir un passeport avant le début de ses problèmes » relève d'une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse ne reproche pas à la requérante d'avoir voyagé légalement (le renvoi aux paragraphes 47 et 48 du Guide des procédures du HCR manquant à cet égard de pertinence), mais d'avoir déclaré ne pas être intervenue en aucune manière dans les démarches administratives, qui auraient pris place en août 2019 selon ses déclarations, ayant mené à la délivrance d'un passeport, alors qu'elle est en possession d'un passeport à son nom (dont l'authenticité n'a nullement été remis en cause par les autorités grecques qui lui ont délivré un visa) délivré en avril 2018, soit même avant le décès allégué de sa mère, point de départ de ses problèmes allégués. Il en découle que les circonstances dans lesquelles la requérante aurait obtenu de tels documents manquent de crédibilité et empêchent de croire à la réalité des démarches effectuées par les dames qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.4.6 Concernant enfin la séquestration alléguée, le Conseil observe à nouveau qu'en arguant simplement de la présence d'un traumatisme dans son chef, sans établir d'une quelconque manière les difficultés qu'elle aurait à s'exprimer valablement sur ses craintes, cette dernière ne fournit aucune explication concrète et convaincante permettant de rétablir le manque de crédibilité de ses dires sur ce point.

Au surplus, s'agissant de la note du Haut Commissariat des Nations Unies et de l'extrait des Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 relatifs « à la persécution liée au genre dans la cadre de l'article premier, A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », cités par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication sur ces extraits en termes de requête, en quoi la demande de protection internationale de la requérante serait basée sur le genre ou en quoi ce genre aurait une influence sur l'appréciation de ses propos.

5.5.4.7 Du reste, si la requête reproche à la partie défenderesse de se livrer à « des appréciations subjectives », force est de constater que ce grief est dénué de pertinence. En effet, il ne saurait être soutenu que la motivation de la décision attaquée serait subjective dans la mesure où une lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus spécifiquement du rapport d'entretien personnel du 28 janvier 2022, démontre à suffisance l'inconsistance qui est principalement reprochée à la requérante au sujet des éléments déterminants de son récit, à savoir la vie commune avec son beau-père, les maltraitances qu'il aurait perpétrées à son encontre, le travail de sa mère et ses activités en tant qu'activiste des droits humains, son décès et les circonstances dans lesquelles il aurait eu lieu, l'implication de son beau-père dans cet événement, les recherches contre la requérante, l'influence de son beau-père en RDC ainsi que sa séquestration en Belgique.

Concernant la référence aux arrêts n° 47 220 du 12 août 2010, n° 44 471 du 31 mai 2010, n° 148 946 du 30 juin 2015, n° 32 237 du 30 septembre 2009, cités en termes de requête, le Conseil rappelle que de tels arrêts ne constituent pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi. Or, en l'espèce, la requérante ne démontre pas la pertinence ou la comparabilité de son cas avec ceux visés dans les arrêts précités.

5.6 Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

Dans cette lignée, le Conseil estime que les arguments développés par la partie requérante quant à la possibilité pour la requérante de rechercher une protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements allégués de son beau-père et des dames qui l'ont aidée à fuir le pays – ainsi que l'extrait du rapport du département d'Etat américain sur les droits humains en RDC datant de 2020 déposé en annexe de sa requête – manquent de pertinence et sont superflus, dès lors que lesdits faits ne sont pas considérés comme crédibles.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à Kinshasa (où elle soutient être née et avoir résidé avant son départ) ou à Matadi (où elle soutient avoir habité avec sa famille), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN